



# NEWSLETTER

Nr. 7 - 14 décembre 2006

---

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet.

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

---

## Table des matières :

1. [L'affaire SWIFT](#)
  2. [Instructions Consulaires Communes](#) - avis du CEPD
  3. [Troisième pilier](#) - nouvel avis du CEPD sur la décision cadre
  4. [Conservation des données](#) - intervention du CEPD devant la Cour de justice
  5. [Initiative de Londres](#) - Communiquer sur la protection des données
  6. [Protocole d'accord](#) entre le CEPD et le Médiateur européen
  7. [Premier inventaire des projets législatifs](#) que le CEPD va examiner
  8. [Contrôles préalables](#) de traitements de données personnelles
  9. Activités de [coopération](#)
  10. [IST 2006](#)
  11. Publication sur le [projet e-PRODAT](#) - Avant-propos du CEPD
  12. Nouveaux [délégués à la protection des données](#)
  13. [Colophon](#)
-

## **1. L'affaire SWIFT**

Le 22 novembre, le Groupe de l'article 29 a adopté à l'unanimité un avis sur l'accès des autorités américaines aux données bancaires européennes via SWIFT. Dans l'avis, les autorités européennes de protection des données soutiennent que SWIFT est le principal responsable du transfert et l'accès des données personnelles aux Etats-Unis, en violation de la loi nationale transposant la directive sur la protection des données (95/46). Cependant, les institutions financières portent également une part de responsabilité dans la manière dont les données de leurs clients ont été traitées.

Le Groupe de l'article 29 a souligné que dans l'affaire SWIFT, il n'y avait ni fondement juridique adéquat ni contrôle indépendant par une autorité de contrôle de protection des données. Les transferts de données personnelles cachés, systématiques, massifs et à long terme constituent une violation des principes fondamentaux de la législation européenne de protection des données.

C'est pourquoi SWIFT, les institutions financières et les banques centrales sont invitées à agir sans délais afin d'assurer que les transferts d'argent au niveau international soient effectués en conformité avec la législation en matière de protection des données. De plus, ils doivent prendre des mesures pour éviter qu'à l'avenir le manque de transparence qui a caractérisé cette affaire ne se répète.

Comme la plupart des autorités de contrôle, le CEPD a mené une enquête dans le cadre de ses compétences. L'enquête du CEPD s'est centrée sur le rôle de la Banque centrale européenne et sera close début de l'année prochaine.

Lire l'[avis](#) du Groupe de l'article 29, ou le [communiqué de presse](#) (en anglais).

---

## **2. Instructions Consulaires Communes - l'avis du CEPD**

Le 27 octobre, le CEPD a publié un avis sur la proposition de la Commission européenne pour la modification des Instructions Consulaires Communes en vue de la mise en oeuvre du Système d'Information Visa (VIS). Les principaux points de l'avis concernent les identifiants biométriques et la coopération entre les postes consulaires dans la procédure des visas.

En ce qui concerne les données biométriques, le CEPD souligne qu'il s'agit d'une décision politique plutôt que purement technique de déterminer à partir de quel âge les empreintes doivent être collectées. Cette question ne doit pas se poser uniquement en termes de faisabilité. Relever les empreintes de tous les enfants âgés de 6 ans et plus pose également des questions éthiques. Le CEPD rappelle de plus que tous les systèmes d'identification biométriques sont imparfaits en soi et que dès lors, le système doit fournir des solutions de secours adéquates.

A propos de la coopération entre les postes consulaires et les ambassades des Etats membres, le CEPD met en évidence la nécessité de garantir la sécurité des données, ce qui peut s'avérer difficile dans certains pays tiers. Lorsque le traitement des demandes de visa, y compris la collecte d'identifiants biométriques, est externalisé vers une entreprise privée, le CEPD souligne la nécessité pour elle d'être située dans un lieu bénéficiant de la protection diplomatique. Dans le cas contraire, les autorités des Etats tiers peuvent facilement avoir accès aux données des demandeurs de visas et à leurs contacts européens. Cela pourrait se révéler dangereux pour les demandeurs de visa, par exemple dans le cas d'opposants politiques qui essaient de quitter leur pays.

Lire l'[avis](#).

---

### **3. Troisième pilier - nouvel avis du CEPD sur la décision cadre**

Pour la première fois, le CEPD a publié un second avis sur une proposition de législation européenne. La raison est double. D'abord, une décision cadre sur la protection des données personnelles dans le cadre du troisième pilier est extrêmement importante pour lui. Ensuite, le CEPD craint que les négociations du Conseil n'aboutissent à une suppression de garanties essentielles pour le citoyen ou à leur affaiblissement en substance.

C'est pourquoi le CEPD recommande au Conseil d'accorder plus de temps aux négociations afin d'obtenir un résultat qui offre une protection suffisante. De plus, il n'est pas d'accord de limiter la proposition aux données échangées avec d'autres Etats membres. Un champ d'application si limité est impraticable et mènera à plus de complexité ainsi qu'à des coûts plus élevés pour les autorités des services répressifs. Enfin, cela pourrait mettre en péril la sécurité juridique des individus.

Lire le nouvel [avis](#) (en anglais), le [communiqué de presse](#), ou le premier [avis](#).

---

### **4. Conservation des données - intervention du CEPD devant la Cour de justice**

En octobre, le CEPD a demandé à intervenir devant la Cour de justice dans la plainte sur la conservation des données déposée par l'Irlande contre le Conseil et Parlement européens (Affaire [C-301/06](#)). L'Irlande demande que la Cour annule la Directive sur la conservation des données (2006/24/EC).

Le CEPD a demandé à intervenir en soutien des défenderesses, principalement parce que cette affaire offre la possibilité de clarifier le jugement de la Cour dans les affaires PNR (données passager, voir notre [Newsletter 5](#)). La question clé porte sur l'application du droit communautaire à l'utilisation par des services répressifs et judiciaires de données personnelles collectées par des sociétés privées. Selon le CEPD, une interprétation trop

restrictive de l'étendue du droit communautaire dans ce domaine pourrait nuire à la protection des individus.

Le CEPD attend la décision de la Cour concernant sa demande d'intervention.

---

## **5. Initiative de Londres - Communiquer sur la protection des données**

Le sujet principal de la 28ème Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée qui s'est déroulée à Londres début novembre, était le constat que sous plusieurs aspects nous vivons déjà dans une société de surveillance. Même si elle pouvait apporter des avantages notamment en terme de confort économique ou de sécurité publique, la société de surveillance entraîne des risques pour la vie privée et l'intégrité des personnes.

Le nombre de banques de données augmente et se connectent entre elles. Des progrès techniques permettent le traitement de photos numériques, d'empreintes, d'ADN, etc. Il devient nécessaire de mieux sensibiliser les citoyens et les acteurs politiques aux risques de ces développements technologiques. De réelles discussions sont souhaitables et la communication sur la protection des données doit être plus concrète. Les Autorités de protection des données doivent également améliorer leur efficacité. Le CEPD est l'un des acteurs à l'origine de cette initiative stratégique pour relever ces défis.

Voir le texte intégral de l'[Initiative](#).

---

## **6. Protocole d'accord entre le CEPD et le Médiateur européen**

Le 30 novembre, le Médiateur européen et le CEPD ont signé un protocole d'accord. Cet accord vise à assurer un traitement cohérent des plaintes en matière de protection des données à caractère personnel et à éviter un double traitement.

Dans une déclaration commune, le Médiateur et le CEPD ont souligné l'importance de se concerter sur les affaires pour lesquelles leurs compétences coïncident partiellement car la notion de mauvaise administration inclut le non-respect, de la part des institutions, de leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Cet accord vient renforcer la bonne coopération qui existait déjà entre les deux institutions.

Voir le texte intégral du [Protocole d'accord](#) (en anglais), ou le [communiqué de presse](#).

---

## **7. Premier inventaire des projets législatifs que le CEPD va examiner**

Le CEPD a récemment mis en ligne un premier inventaire planifiant ses activités dans le domaine de la consultation. Cet inventaire contient des propositions de la Commission européenne au sujet desquelles le CEPD compte réagir.

L'inventaire est constitué de deux documents. Premièrement, une [introduction](#) dans laquelle le CEPD présente une brève analyse des tendances et des risques les plus importants et résume ses priorités pour l'année 2007. Deuxièmement, une [liste](#) des propositions et autres documents de la Commission pour lesquels un suivi du CEPD est attendu. Les sources principales utilisées pour l'élaboration de cette liste sont le programme de travail 2007 de la Commission ainsi que des documents de planification associés.

Le CEPD publiera cet inventaire une fois par an en décembre.

---

## **8. Contrôles préalables de traitements de données personnelles**

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes (les personnes concernées) fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

### **Enregistrement des appels téléphoniques au Helpdesk**

La Direction Générale (DG) INFSO de la Commission européenne envisage d'installer un système d'enregistrement afin d'améliorer la qualité du support TI du helpdesk. Chaque conversation entre un utilisateur appelant le helpdesk et les opérateurs sera enregistrée et conservée pour deux finalités :

- avoir les conversations enregistrées disponibles pour résoudre le problème TI
- utiliser ultérieurement certaines conversations enregistrées pour la formation des opérateurs.

L'enregistrement des appels et leur utilisation requiert une amélioration des garanties pour les membres du personnel qui appellent le helpdesk ainsi que pour les opérateurs. L'avis analyse les conditions en termes de protection des données pour les deux finalités envisagées et conclue que certains éléments du traitement violent les principes de base (nécessité, proportionnalité, qualité des données, et règles de conservation). Dès lors, le CEPD a fait un nombre élevé de recommandations selon deux orientations principales :

- enregistrer des conversations pour résoudre des problèmes TI doit être combiné avec une période de conservation très courte

- l'utilisation ultérieure des enregistrements en vue de la formation est uniquement possible si les dialogues et les informations relatives sont rendue anonymes ou si les utilisateurs et opérateurs ont donné leur consentement.

#### EPSO- sélection des agents contractuels

L'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) s'occupe du recrutement des agents contractuels par le biais de tests de présélection. Toutes les données sont stockées dans une base de données appelée "CAST 25". Les institutions concernées ont accès au CV de tous les candidats qui ont réussi à l'aide d'un moteur de recherche, nommé "CARL". Le traitement fait l'objet d'un contrôle préalable car il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence.

Le CEPD a fait un certain nombre de recommandations. Notamment, le transfert des données doit être limité aux personnes qui font partie de la procédure de recrutement et les personnes concernées doivent être informées dans le cas où leurs données sont conservées pour une période plus longue que prévue. Il a également été souligné que EPSO devait supprimer les catégories de mérite des agents contractuels dans l'exploitation des listes de réserve des recrutements à venir si le droit d'accès aux questions et (bonnes) réponses est limité aux candidats qui ont échoué. Dans le cas d'un maintien des groupes de mérites pour l'exploitation des listes d'aptitude, le droit d'accès aux bonnes réponses doit être élargi à tous les candidats.

#### REMEDE - Gestion des remboursements des frais médicaux des députés

Le traitement de données à caractère personnel REMEDE assure la gestion des remboursements des frais médicaux des députés européens et de leur famille. Le système est indépendant de celui mis en place pour les fonctionnaires européens. En plus des données d'identification des députés, les prescriptions médicales et les factures relatives aux prestations médicales sont les principales données collectées et traitées en vue d'établir les montants des remboursements. Le CEPD a contrôlé le système car il contient des données relatives à la santé.

Le CEPD a fait de nombreuses recommandations, en soulignant que certains éléments du traitement ne tiennent pas compte des dispositions du règlement 45/2001. C'est particulièrement le cas des dispositions relatives au droit d'accès et de rectification de la personne concernée ainsi qu'à son information. Le CEPD a également adressé une recommandation sur la durée de conservation des données conservées en format électronique.

Les avis publiés sont accessibles sur le [site web](#) du CEPD.

---

## **9. Activités de coopération**

En novembre, des membres du personnel du CEPD ont participé à la réunion du groupe de travail international sur la gestion de plaintes et autres dossiers,

organisée par l'Autorité grecque pour la protection des données à Athènes. Ce groupe de travail est un forum d'échange d'informations et de partage d'expériences sur la gestion des plaintes, mise en place par la Conférence européenne des Commissaires à la protection des données. Les sujets principaux abordés étaient le e-gouvernement, la télé-surveillance et les affaires courantes. La participation au groupe de travail est une méthode efficace pour être informé des meilleures pratiques au niveau des autorités nationales de contrôle.

---

## **10. IST 2006**

En novembre, des membres du personnel du CEPD ont participé à la conférence sur les "Information Society Technologies (IST) 2006" à Helsinki. Organisée tous les deux ans, ce millésime a coïncidé avec le lancement du septième programme cadre pour la recherche et le développement. Comme beaucoup de projets TIC et de nouvelles applications traitent des données personnelles, des risques ne sont pas à exclure en matière de vie privée et de protection des données. C'est à ce titre que le CEPD a participé pour la première fois à la Conférence en animant un stand.

Plus d'informations sur le site internet d'[IST 2006](#).

---

## **11. Publication sur le projet e-PRODAT - Avant-propos du CEPD**

e-PRODAT a édité un rapport d'évaluation sur la protection des données et le e-gouvernement dans les régions et villes européennes. Il a été publié par l'Autorité pour la protection des données de Madrid à la fin octobre.

De nombreux gouvernements et des administrations publiques utilisent des données personnelles à des fins de services publics, plus spécifiquement en relation avec le e-gouvernement (p.ex. mailing listes électroniques, gestion du trafic routier, cartes à puce). Dans l'avant-propos, M. Hustinx (CEPD) recommande vivement ce livre aux autorités publiques pour deux raisons principales. Premièrement, il encourage l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre elles afin de se conformer à la législation sur la protection des données. Deuxièmement, il propose des solutions innovantes pour des e-services dans le secteur public.

M. Hustinx fait également remarquer que les nouveaux services basés sur les TIC et Internet sont en train de bouleverser la manière dont les services publics servent les citoyens. Il est donc essentiel de conserver la confiance du public. Pour cette raison, les autorités publiques devraient considérer la protection des données non seulement comme une obligation légale, mais aussi comme un facteur de succès pour atteindre leurs ambitions.

Lire [ici](#) l'avant-propos (en anglais). De plus amples informations sont disponibles sur le site internet d'[e-PRODAT](#).

---



## **12. Nouveaux délégués à la protection des données**

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

### **Nominations récentes :**

- Olli KALHA, Agence européenne pour la reconstruction
- Spyros ANTONIOU, Centre européen pour de développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

La liste des DPDs est disponible [ici](#)

---

## **13. Colophon**

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:  
EDPS - CEPD  
Rue Wiertz 60 - MO 63  
B-1047 Bruxelles  
BELGIQUE

Bureaux:  
Rue Montoyer 63  
Bruxelles  
BELGIQUE

Coordonnées:  
Tél: +32 (0)2 283 19 00  
Fax: +32 (0)2 283 19 50  
Courriel: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

**CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles**

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)